Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 61 442 du 16 mai 2011
dans les affaires x et x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 55 307 et 55 309 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène. Né à Grozny le 09/11/71, vous auriez vécu à Stare-Atagi. Originaire de Grozny, votre épouse vous y aurait rejoint le jour de votre mariage religieux le 30/06/01.

Le 18 août 2001 ou en septembre 2001, l'un de vos amis, [L. P.]*, qui travaillait dans un commissariat de police de Grozny aurait été tué. Son corps aurait été ramené à Stare Atagi pour y être inhumé. Tandis que vous vous trouviez au domicile de votre ami pour les funérailles, un ratissage aurait eu lieu dans le village. Votre femme étant restée seule à votre domicile, vous vous seriez précipité pour la rejoindre. Des agents des forces spéciales vous auraient montré une photo où vous figuriez avec une connaissance,* [A. S.] *; sur cette photo, vous auriez porté une gaine à pistolet. Vous leur auriez dit que vous aviez vendu votre pistolet. Ils vous auraient conduit devant votre coffre-fort qui ne contenait qu'un rouble. Furieux, ils vous auraient emmené dans leur BTR (véhicule blindé) en vous disant que si vous leur rendiez votre pistolet, ils vous libéreraient. Le BTR se serait arrêté devant la maison où avaient lieu les funérailles de votre ami. Les agents des forces spéciales auraient embarqué* [A. S.]*. Le frère de* [L. P.]*, qui assistait aux funérailles et qui travaillait au ROBOP serait monté à bord du BTR. Vous auriez été conduit dans un bâtiment de Stare-Atagi où on vous aurait demandé où se trouvait votre pistolet. Suite à l'intervention du frère de* [L.]*, vous auriez été libéré au bout d'une heure.* [L.] *vous aurait reconduit chez vous.*

En 2006, alors que vous vous trouviez sur une aire le long d'une route en compagnie d'une fille, vous auriez été agressé par des "boïeviks" (combattants indépendantistes tchétchènes), car, selon ces derniers, la morale interdit à un homme de se trouver seul avec une fille.

Au printemps 2008, un matin, des Kadyrovtsi (miliciens à la solde du président pro-russe) seraient venus vous trouver sur votre lieu de travail : un chantier de construction à Stare-Atagi. L'un vous aurait demandé d'aller mettre une cloison au domicile de sa grand-mère à Chiri-Yurt. Vous auriez accepté. Les Kadyrovtsi vous auraient emmené à bord d'un véhicule. En chemin, ils vous auraient demandé si vous connaissiez [Z. S.]*. Vous auriez répondu que vous aviez construit sa maison. Ils vous auraient alors déclaré que si vous leur révéliez où se trouvaient les armes que ce dernier et un certain* [M. A.] *possédaient, ils vous libéreraient. Vous auriez répondu que vous ignoriez où elles se trouvaient. Le véhicule vous aurait déposé dans un centre militaire à Oîtor, près de Shali. Vous y auriez été interrogé à propos des armes de* [S.] *et* [A.]*, deux boïeviks durant la première guerre à qui vous aviez à plusieurs reprises offert la table. Vous auriez été battu et torturé. Vous auriez accepté de collaborer et d'avertir les Kadirovtsi si vous rencontriez* [A.]*. Après avoir signé un document, vous auriez été relâché .Vous seriez rentré chez vous en stop. Vous seriez allé chez* [A.] *et* [S.] *qui habitaient à Stare-Atagi pour les prévenir.*

En octobre 2008, des Kadyrovtsi seraient venus sur le chantier où vous travailliez pour vous reprocher d'avoir prévenu [A.]*. Ils vous auraient tailladé un bras en demandant de leur verser la moitié de votre salaire durant trois ans. Vous vous seriez rendu à l'hôpital pour faire soigner votre bras et seriez ensuite rentré chez vous où vous auriez reçu des soins durant quinze jours.*

Le 13/11/08, vous auriez quitté Stare-Atagi pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 19/11/08. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 28/11/08, des « kadyrovtsi » masqués à votre recherche auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient fouillé la maison et auraient dit à votre épouse en la secouant qu'ils savaient que vous étiez parti. Avant de perdre connaissance, votre épouse les aurait entendus dire qu'ils allaient faire sauter la maison. Elle serait allé vivre chez sa mère avec ses enfants..

Le 13/12/08, votre épouse aurait quitté Grozny avec ses filles pour se rendre en train à Moscou. A Moscou, elle est montée avec ses filles à bord d'un train pour Brest. Elle est arrivée en Pologne le 16/12/08 où elle a demandé l'asile. Elle a été prise en charge par un Polonais et elle a quitté la Pologne en taxi le 01/02/09.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est tout d'abord de constater que les documents que vous et votre épouse avez produits (votre carnet militaire, votre acte de naissance, votre carte de chômage du fonds des pensions (sécurité sociale), une copie de la première page de votre passeport international, une copie de deux pages de votre passeport interne, le passeport international de votre épouse, son certificat de naissance, le certificat de décès du père de votre épouse, les actes de naissances de vos enfants, votre acte de mariage, le permis de sortie de l'hôpital n°4 de Grozny, les polices d'assurance au nom de vos enfants, ainsi que les assurances médicales au nom de vos trois filles et de vous-même et celui délivré par la maternité centrale de Grozny au nom de votre épouse après accouchement) sont tous sans rapport avec les faits que vous invoquez et ne permettent dès lors ni d'établir la réalité de ceux-ci ni le bien fondé des craintes que vous invoquez. Ceci vaut aussi pour les deux attestations médicales ainsi que pour l'attestation psychosociale delivrées au nom de votre femme. L'attestation médicale datée de mai 2009 mentionne que votre femme a fait une fausse couche le 8 mai 2009. La deuxième attestation médicale indique que, selon ses dires, elle souffre d'amnesie, d'insomnie et de faiblesse dans les jambes et qu'elle est orienter vers un confrère. L'attestation psychosociale fait état d'une symptomatologie psychosomatique et du fait qu'elle est suivi par un psychiatre mensuellement. Ces documents ne mentionnent aucunement des carences d'ordre cognitive l'empêchant ainsi de défendre sa demande d'asile de manière autonome et fonctionelle. C'est dès lors sur la seule base de vos déclarations et de celles de votre épouse qu'il convient d'examiner votre demande d'asile. Or, je constate que celles-ci ne sont guère convaincantes.

En effet, des divergences sont à déplorer dans vos déclarations successives et celles de votre épouse, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

*Tout d'abord, dans le questionnaire du commissariat général que vous avez complété à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré qu'***à deux reprises vous aviez été** *arrêté et détenu* **quelques heures en** *été 2008* **et que** *vous ne saviez pas où vous aviez été emmené* **(vous affirmez deux fois votre ignorance à ce sujet: p.2 du questionnaire CGRA). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez fait état de trois arrestations, l'une en septembre 2001 (p.14, 15), l'autre en 2006 (p.28), la dernière au printemps 2008 (p. 21, 28); et de deux détentions l'une d'une heure** *en septembre 2001* **(p.20), l'autre quelques heures au printemps 2008 (p.24, 25, 26). Vous avez précisé que la première fois vous aviez été détenu dans un bâtiment de Stare Atagi (p.19) et la deuxième fois à OÎtor, près de Shali (p.27). De son côté, votre épouse a livré une troisième version divergente lors de son audition au Commissariat Général (p. 16 à 18), à savoir que** *vous avez été arrêté à trois reprises en 2008***.**

De plus, je constate que votre épouse a déclaré dans le questionnaire du Commissariat général complété à l'Office des Etrangers qu'après avoir été arrêté en été 2008, vous vous seriez caché et ne seriez pratiquement plus rentré chez vous. Elle a cependant affirmé le contraire au Commissariat général (p. 20)

Force est aussi de constater votre grave manque de collaboration dans le cadre de la procédure d'asile avec le Commissariat Général. Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 15/01/08, il vous a été dit qu'il était important que vous fassiez parvenir votre passeport international et votre passeport interne qui, selon vos déclarations, avaient été repris par le taximan qui vous avait conduit en Belgique. L'importance de ces deux documents qui contiennent des informations essentielles comme votre nationalité, votre origine, votre lieu de naissance, votre propiska, vos déplacements, vous a été

rappelée. Vous vous êtes engagé à faire parvenir ces passeports et nous vous avons accordé un délai de deux semaines (pour tout ce qui précède, cf. pp.10, 11, 12, 13). Selon un fax envoyé le 11/02/09 par votre conseil, Maître [B. K.]*, vous vous êtes présenté avec vos deux passeports au CGRA -précisant qu'il s'agissait des* ***originaux*** *- mais, pour une raison qu'elle ignore, vous n'avez pas été reçu. On peut douter de votre venue au CGRA, car si vous avez reçu des fax contenant uniquement la première page de votre passeport international et deux pages de votre passeport interne,* ***vous n'étiez toujours pas le 30/04/09 (c'est-à-dire plus de trois mois après votre audition au CGRA et sans avoir averti ce dernier d'éventuelles difficultés à les faire parvenir), en possession des originaux*** *(cf. à ce sujet le rapport d'audition au CGRA de votre épouse : pp. 7, 23). Cette désinvolture dont vous avez fait preuve quant à une demande pressante du CGRA, alors que selon vos dires, vous et votre famille êtes en danger en cas de retour dans votre pays, permet de douter sérieusement de l'existence d'une quelconque crainte de persécution dans votre chef et celui de votre épouse en Fédération de Russie.*

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Le 13/12/08, vous auirez quitté Grozny avec vos filles pour vous rendre en train à Moscou. A Moscou, vous seriez montée avec vos filles à bord d'un train pour Brest. Vous seriez arrivée en Pologne le 16/12/08 où vous avez demandé l'asile. Vous auriez été prise en charge par un Polonais et vous auriez quitté la Pologne en taxi le 01/02/09 pour rejoindre votre mari en Belgique.

D'après vos déclarations faites au Commisariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Pologne invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent chacune un même moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment aux incohérences relevées au sujet des arrestations et détentions subies en 2008 par le premier requérant, ainsi qu'à son vécu après ces incidents, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des arrestations et détentions qui en constituent le cœur, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant les incidents évoqués pour l'année 2008, elles expliquent en substance qu'il y a confusion entre les concepts d'arrestation et de détention, qu'il faut assimiler à une arrestation le fait d'avoir été privé de liberté de mouvement lors de la visite des Kadyrovtsi sur le chantier où le premier requérant travaillait, que la deuxième requérante n'était pas présente lors de ces incidents, et que le

questionnaire complété à l'Office des Etrangers n'a pas vocation à être complet mais doit seulement permettre de préparer les auditions devant la partie défenderesse. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, outre que le premier requérant, qui est lui-même directement responsable de ses propos et de ses écrits, ne justifie pas pourquoi il manierait différemment les concepts d'arrestation et de détention selon qu'il s'exprime par écrit ou verbalement, les arguments proposés laissent entière l'incohérence relative à l'ignorance ou non du lieu de sa détention en 2008. L'absence de la deuxième requérante lors des faits demeure à cet égard inopérante dès lors que les incohérences relevées affectent également les propos et écrits du premier requérant lui-même. Il en va de même des considérations sur le but du questionnaire précité, dans la mesure où le problème relevé en l'espèce réside non dans une lacune dudit questionnaire, mais bien dans le constat que les informations que le premier requérant y fournit concernant ses problèmes en 2008 sont inconciliables avec ses propres déclarations lors de son audition par la partie défenderesse.

Ainsi, concernant le vécu du premier requérant après les incidents rencontrés en 2008, la deuxième requérante soutient en substance « *ne jamais avoir dit que son époux n'était quasi plus revenu à la maison après l'été 2008* ». En l'occurrence, le Conseil note que cette affirmation figure dans le questionnaire que la deuxième requérante a elle-même complété par écrit et dont elle a approuvé la teneur en le signant. La contestation soulevée manque dès lors de tout fondement.

Pour le surplus, le Conseil note que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de leurs demandes d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des problèmes allégués en 2008. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments des requêtes sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants ou qu'ils relèvent une erreur matérielle évidente, telle la référence erronée à la Pologne figurant dans la deuxième décision attaquée.

5.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que les parties requérantes ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Les parties requérantes restent à cet égard en défaut de fournir de quelconques informations ou indications susceptibles de contredire le motif de l'acte attaqué énonçant explicitement que sur la base d'informations figurant aux dossiers administratifs et consacrées à la Tchétchénie, « *la situation n'y est pas qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers* ».

6.3. Pour le surplus, les parties requérantes se bornent en substance à soutenir que la partie défenderesse aurait négligé d'examiner de manière complète l'octroi de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce que dément la simple lecture des actes attaqués, dont la motivation indique clairement que les demandes ont été examinées simultanément aux regards

des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, avec une motivation particulière concernant l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALEMRO P. VANDERCAM